

**Délibération n°2023-11**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**SEANCE ORDINAIRE du MARDI 21 FEVRIER 2023**

**COLLEGE COLLECTE**

**Objet : Avancement de grade - Année 2023 : ratio promus / promouvables**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-et-un du mois de février à 19 h 30, le Comité syndical - Collège Collecte, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Born, 115 route de Piche, à PONTENX-LES-FORGES, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric SOULES, Président.

**Nombre de délégués en exercice : 25**

**Quorum : 13**

**Présents : 19.**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES Nathalie BENQUET, Marie-Hélène BOUSQUET, Patricia CASSAGNE et Laure PINCE, MM. Éric BRETHERS, Jean-Jacques CAPDEPUY, Adrien FERE, Patrick FRAGNEAU, Vincent LOUBERE, Yves MANCIET, Bruno MORATINOS et Éric SOULES,**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Madame Michelle BURGAN, MM. Daniel ANTAGNAC, Jérôme CLAVE, Philippe CUBILIER, Jean-Marie DUBROCA, Daniel MAIA et Jean-Richard SAINT JOURS.**

**Absents excusés remplacés par suppléants :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : Monsieur Titouan DAUDIGNON remplacé par Monsieur Yves MANCIET, Monsieur Christophe LABRUYERE remplacé par Monsieur Bruno MORATINOS,**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : Monsieur Frédéric POMAREZ remplacé par Monsieur Daniel MAIA.**

**Absents excusés : 6.**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS : MMES Florence GUERRO, Ascension PONCHET, Monsieur Fabien LAINE,**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN : MM. Gilbert BADET, Jean SLOSTOWSKI et Henri-Jean THEBAULT.**

**Secrétaire de séance : Monsieur Adrien FERE**

*Date de convocation et d'affichage : 14 février 2023*



## **Délibération n°2023-11**

**Objet : Avancement de grade – Année 2023 : ratio promus / promouvables**

Monsieur le Président expose au Comité syndical les dispositions applicables en matière d'avancement de grade.

Chaque cadre d'emplois est composé de plusieurs grades. L'avancement de grade permet à un agent de passer, tout en restant à l'intérieur d'un même cadre d'emplois, au grade supérieur. L'avancement de grade n'est pas de droit mais résulte d'une décision expresse de l'autorité territoriale.

Sauf dans certaines situations (avancement après réussite à un examen professionnel), l'avancement de grade a lieu de façon continue au grade immédiatement supérieur, excluant ainsi toute possibilité de saut de grade.

Le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion déterminé dans chaque collectivité ; ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique ;

Les propositions d'avancement de grade sont établies au vu des Lignes Directrices de Gestion de la collectivité suivantes :

- ne pas avoir été passible de sanction disciplinaire, pendant les 12 mois glissants précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.
- accomplir une démarche volontaire de formation pour améliorer le service ou pour progresser dans sa carrière (examen professionnel, préparation aux concours, concours)
- être présent plus de 6 mois au cours de l'année précédant l'année au titre de laquelle est élaboré le tableau d'avancement, soit en 2022 (absence = maladie ordinaire)
- en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent et des acquis de l'expérience.

Le Comité syndical – Collège Collecte, à l'unanimité :

**VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 132-10, L413-1 à L413-7, L. 522-1 à 522-4, L.522-10 à L.522-14, L. 522-23 à L. 522-31, L. 523-1, L.523-3 à L. 523-6,

**VU** les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux et fixant les échelles indiciaires correspondantes,

**VU** le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle,

**VU** les Lignes Directrices de Gestion entérinées par arrêté du Président du SIVOM du Born n°2021-126 en date du 8 avril 2021,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis unanimement favorable des deux collèges du Comité Technique en date du 16 février 2023,

Après en avoir délibéré, DECIDE :



- De fixer, au titre de l'année 2023 les taux d'avancement de grade, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe, sous réserve que les agents promouvables respectent les critères propres au SIVOM du Born, mentionnés dans les Lignes Directrices de Gestion entérinées par arrêté du Président n°2021-126 en date du 8 avril 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Eric SOULES

Signé par : Eric SOULES  
Date : 27/02/2023  
Qualité : PRESIDENT

~~SIVOM du Born  
115 Route de FICHE  
40200 PONTENX-LES-FORGES  
Tél. : 05 58 78 50 93~~

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*